

Aviation civile

MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE,
DU DÉVELOPPEMENT DURABLE,
DES TRANSPORTS ET DU LOGEMENT

*Direction de la sécurité
de l'aviation civile Sud*

Décision n° 60/D/2011 du 13 décembre 2011 fixant la composition du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail de la région Sud

NOR : DEVA1134997S

(Texte non paru au *Journal officiel*)

Le directeur de la sécurité de l'aviation civile Sud,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État ;

Vu le décret n° 2011-184 du 15 février 2011 relatif aux comités techniques dans les administrations et les établissements publics de l'État ;

Vu le décret n° 82-453 du 28 mai 1982 modifié relatif à l'hygiène, la sécurité et la prévention médicale dans la fonction publique ;

Vu l'arrêté du 14 octobre 2011 portant création de comités d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail à la direction générale de l'aviation civile et à l'École nationale de l'aviation civile ;

Vu les résultats de la consultation des personnels du 18 au 20 octobre 2011, et notamment le procès-verbal en date du 21 octobre 2011 du dépouillement des bureaux de vote spécial de la direction de la sécurité de l'aviation civile Sud et du service de la navigation aérienne Sud, pour les votes pour l'élection des représentants du personnel auprès du comité technique de proximité de la DSAC et de la DSNA,

Décide :

Article 1^{er}

La liste des organisations syndicales aptes à désigner les représentants du personnel au comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail de la région Sud, compte tenu des résultats de la consultation des personnels du 18 au 20 octobre 2011 est fixée comme suit :

- Confédération générale du travail (CGT) : 2 sièges ;
- Force ouvrière (FO) : 1 siège ;
- Confédération française démocratique du travail (CFDT) : 1 siège ;
- Confédération française des travailleurs chrétiens (CFTC) : 1 siège ;
- Syndicat national des contrôleurs du trafic aérien (SNCTA) : 1 siège ;
- Union des syndicats autonomes (UNSA) : 1 siège.

Article 2

Cette décision sera notifiée aux organisations syndicales ayant obtenu au moins un siège. Elles doivent désigner, dans le délai de quinze jours suivant cette notification et sans que ce délai soit supérieur à trente jours, les représentants qu'elles souhaitent voir siéger au sein du comité en qualité de titulaire et de suppléant.

Les organisations syndicales peuvent désigner comme représentant du personnel tout agent, titulaire ou non titulaire, en fonctions dans les services relevant du champ de compétence du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail, y compris les agents mis à disposition ou détachés.

Article 3

Une décision du directeur de la sécurité de l'aviation civile Sud nomme les représentants du personnel, titulaires et suppléants du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail, conformément aux désignations effectuées par les organisations syndicales.

Article 4

La présente décision sera publiée au *Bulletin officiel* du ministère de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement.

Fait le 13 décembre 2011.

*Le directeur de la sécurité
de l'aviation civile Sud,*
G. DESCLAUX